



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2022-07-01-00001

**Fixant les travaux et l'indemnité équivalente dont doit s'acquitter
tout bénéficiaire d'une autorisation tacite**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7-2 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application.

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Considérant que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagne de conditions ;

Sur proposition de monsieur le chef du service Agriculture et Forêt de la DAAF ;

A R R E T E

Article 1 : La date de l'obtention de l'autorisation tacite mentionnée à l'article 1 correspond à celle figurant sur l'accusé de réception du dossier complet, augmenté de quatre (4) mois dans le cas d'une instruction ayant nécessité une reconnaissance des bois et de deux (2) mois, dans le cas contraire.

Article 2: Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra respecter l'une des conditions mentionnées dans l'article L341-6 du code forestier :

1 – réaliser des travaux de boisement de terrains nus, de reboisement ou d'amélioration sylvicole pour une surface équivalente à la surface autorisée tacitement au défrichement ;
Les travaux prévus au 1 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai maximal d'un an à compter de la date définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés suivant l'acte d'engagement joint à cet arrêté et doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

2 - Verser une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha. Si le montant calculé est inférieur à 1000 €, le montant de l'indemnité compensatoire est forfaitairement établi à 1000 €, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

Dans le cas 2 du versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date d'obtention de la décision tacite de défrichement, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Les boisements, reboisements et travaux d'amélioration sylvicole proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- Etre conforme pour tous types de travaux aux modalités mentionnées au Plan régional de la forêt et du bois (PRFB), au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et au Schéma régional d'aménagement (SRA) dans les forêts publiques ;
- Ne pas relever d'une autre obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire ;
- Ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années.

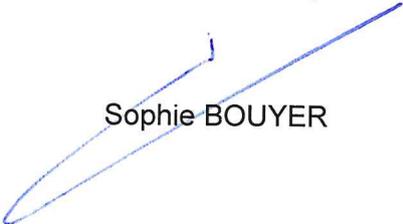
Article 4 : Si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations décrites à l'article 2 du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fort de France, le - 1 JUIL. 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement

(Article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement en date du

autorisant le défrichement de ha

de bois situés sur le territoire de la commune de

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de 1 an à compter de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser et à réaliser ces travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2 et à terminer ces travaux dans les 5 ans.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

début :

fin :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement				
éclaircie				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DAAF Martinique.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise signé et valant commande d'un montant de

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux : fourniture d'une commande ou la facture d'achat des plants

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux préconisations de la DAAF et l'ONF Martinique.

Article 4 : Recommandations

La DAAF et/ou l'ONF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DAAF-ONF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Fort de France

Nom, prénom :

Date :

Signature :